REGLEMENT INTERIEUR
KAYAK OCEAN ROCHELAIS

ARTICLE 1 : OBJET
Le présent règlement définit les règles de fonctionnement du club« KAYAK OCEAN ROCHELAIS », association régie par la loi du 1er juillet 1901, ainsi que les droits et devoirs de ses membres. L'adhésion au KOR vaut acceptation de ces règles et l'engagement de les respecter.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION
2.1 Le KOR est affilié à la Fédération Française de Canoë-Kayak et se conforme entièrement aux statuts et aux règlements de la FFCK
2.2 La pratique se fait en respectant :
- le code du sport notamment les articles A322-58 à A322-63 :
- La division 240 du règlement relatif à la sécurité des navires

2.3 Le KOR souscrit au « CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN » qui définit les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Cela engage l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 3 : ADHESION
3.1 Pour les membres adhérents, le renouvellement se fait entre le 1er décembre et le 30 janvier. Pour les nouveaux membres, l'adhésion se prend à partir de la 1ère séance.
3.2 Pour s'inscrire, il faut :
- Être âgé d'au moins 18 ans le jour de l'inscription,
- Savoir nager 25 m et s'immerger,
- Avoir complété et signé la fiche d'inscription
- Fournir un certificat médical d'absence de contre indication de la pratique du kayak
- Compléter et signer le bordereau de garantie I. A. Sport+

3.3 La cotisation inclut la participation aux frais de fonctionnement du club, aux frais d'achat et d'entretien des matériels et la prise de licence auprès de la fédération française de canoë kayak (FFCK). La licence comprend une assurance.
Les tarifs sont affichés au club et portés à la connaissance de tous. Ils sont révisés chaque année et approuvés par l'assemblée générale.
3.4 Pour une pratique ponctuelle - séance découverte ou anciens adhérents du club, … - le KOR propose une inscription à la journée qui comprend le titre 1 jour de la FFCK et l'assurance correspondante.

3.5 Conformément à l'article L212-9 du code du sport, les personnes qui, à titre rémunéré ou bénévole, enseignent, animent ou encadrent une activité en lien avec le canoë-kayak ou ses activités préparatoires ou complémentaires, sont soumises à une obligation d'honorabilité. Ainsi, ils ne pourront exercer s'ils ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus par l'article susvisé.

ARTICLE 4 : ACTIVITES
4.1 Elles ont pour finalité d'organiser une pratique loisir et compétitive en sécurité, où chacun peut progresser à son rythme dans les différentes composantes de sa discipline
Elles consistent en :
- Des navigations en mer ou en rivière d'une durée allant de quelques heures à plusieurs jours en kayaks, canoës, pirogue, waveski, Stand Up Paddle.
- La formation aux sports de pagaie permettant la progressions des adhérents, d'améliorer la sécurité des navigations ou de se former à l'encadrement.
- Des séances d'entretien et de réparation des matériels.
- La participation aux compétitions

4.2 Les activités organisées par le club sont ouvertes à tous les adhérents
4.3 Les activités doivent être programmées et organisées par un encadrant du club et se font sous sa responsabilité. Toute activité mise en place doit être communiquée au vice-président de section
4.4 Les activités doivent être visibles de tous les adhérents. Pour ce faire elles doivent être annoncées d'une des manières suivantes :
- sur le site internet du club,
- sur les outils numériques du club

ARTICLE 5 : FORMATION
5.1 Afin d'organiser au mieux sa formation le club s'appuie sur le référentiel pagaie couleur de la FFCK
5.2 Sur base du volontariat chaque adhérent peut participer aux actions de formation organisées par le club ou les différents comités de la FFCK
5.3 Tout pratiquant peut faire valider ses compétences par des personnes habilitées par la FFCK
5.4 Un livret Pagaies Couleurs peut être remis aux adhérents du club lors de leur premier passage de Pagaies Couleurs. Il permet aux adhérents de suivre leur progression de manière autonome.
5.5. Un niveau pagaie couleur peut être demandé aux adhérents pour participer à certaines activités

ARTICLE 6 : SECURITE NAVIGATION GENERALE
6.1 Les navigations seul ne sont pas autorisées. Les kayakistes navigants seuls avec leur matériel personnel le font sous leur entière et propre responsabilité.
6.2 Tout navigation de nuit est interdite
6.3 La sécurité concerne tout le monde, pas uniquement les encadrants. Tous les adhérents doivent se donner les moyens de participer à la sécurité active du groupe en apprenant puis en sachant mettre en œuvre les techniques de sécurité.
6.4 Les participants aux activités doivent respecter les consignes données par l'encadrant notamment celles portées sur la sécurité.
6.5 Avant et pendant la navigation le participant informe l'encadrant de toute difficulté physique, technique, matérielle, …
6.6 Le participant aux activités doit s'assurer qu'il est équipé selon la réglementation (code du sport, division 240 et matériel div240) et les dispositions spécifiques au club, notamment les équipements de sécurité :
- Dispositif permettant de rester au contact : ligne de vie ou Leash.
- Gilet d'aide à la flottabilité correctement ajuster et comportant :
  - Un sifflet,
  - Un dispositif de repérage lumineux (bâton lumineux Cyalume, …),
- Pour les navires non auto-videurs un dispositif d'assèchement manuel (écope, seau ou pompe à main).

6.7 Le gilet d'aide à la flottabilité doit être porté correctement ajusté sur le corps sur toute la durée de navigation
6.8 Tout accident ou situation périlleuse survenant dans le cadre du club doit être déclaré immédiatement au président. Celui-ci en fera l'analyse lors d'un comité directeur qui statuera sur les mesures éventuelles à prendre pour éviter la reproduction de situations similaires.

ARTICLE 7 : ENCADREMENT
7.1 Est encadrant toute personne adhérente au club, coopté par le bureau et possédant à minima une pagaie verte. Le vice-président de section propose ses encadrants au comité directeur.
7.2 L'encadrant doit :
- connaitre les règles de sécurité applicable à la navigation en kayak (code du sport, division 240 et matériel div240)

KOR LA ROCHELLE

KAYAK OCEAN ROCHELAIS

- si il est titulaire d'un diplôme fédéral ou professionnel respecter les limites des conditions d'encadrement prévues par le diplôme
- savoir en fonction des conditions météo et des participants, décider de la faisabilité de la sortie et du parcours prévisible
- savoir donner les consignes pour remonter dans le bateau après un dessalage.
- être en capacité d'aider à remonter dans le bateau après un dessalage.

7.3 L'encadrent a pour rôle :
- d'ouvrir et fermer les installations
- de déterminer le parcours
- de choisir avec les participants leurs équipements : bateau, pagaie... et de s'assurer de leur bon réglage
- de mentionner pour chaque navigation sur le livre de bord du club la date et horaire de la navigation, les noms des participants et de l'encadrant, le matériel utilisé emprunté ainsi que toutes observations sur l'état du matériel.
- de s'assurer que lui-même et les participants soient équipés en fonction de la réglementation (code du sport, division 240 et matériel div240) et les dispositions spécifiques au club, notamment les équipements de sécurité :
  - Equipement individuel de tous les participants (voir point 6.6).
  - Equipement collectif :
    - Au moins un dispositif permettant le remorquage (point d'amarrage et bout de remorquage)
    - Au moins un moyen de communication (radio VHF ou téléphone portable étanche ou dans une pochette étanche avec en mémoire le n° de numéro d'appel d'urgence en mer)
    - un moyen de connaître les heures et coefficients de marée du jour
    - pour les kayaks de randonnée au moins une pagaie de secours
  - Pour une navigation à plus de 2 miles nautiques (3,7 km) d'un abri :
    - Trois feux rouges à main.
    - Au moins une radio VHF.
    - Un compas magnétique étanche ou un système de positionnement satellitaire étanche faisant fonction de compas (sur téléphone portable ou montre GPS).
    - Cartes marines officielles de la zone de navigation et document décrivant le système de balisage de la zone sous format papier ou numérique
    - Le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) sous format papier ou numérique
- de communiquer et d'échanger avant l'activité, sur les conditions météo, la marée, le parcours prévu et les règles de sécurité sur l'eau.

ARTICLE 8 : ACCUEIL DES MINEURS

8.1 Les mineurs de 14 ans et plus peuvent participer ponctuellement aux activités du club. Au moins un de ses représentants légaux ou un proche de la famille (grands-parents, oncle, tante, frère, sœur…) doit être adhérents à l'année au club.
8.2 Le mineur doit souscrire à une inscription à la journée par le biais du titre 1 jour de la FFCK lui permettant d'être couvert par l'assurance FFCK
8.3 Au moins un représentant légal doit accompagner le mineur lors de la navigation
8.4 Si l'accompagnateur du mineur lors de la navigation n'est pas le représentant légal du mineur, il doit présenter un justificatif d'autorisation parental ainsi que sa pièce d'identité.
8.5 Le représentant légal doit attester par écrit de la capacité du mineur à savoir nager et s'immerger selon les prérogatives du code du sport

ARTICLE 9 : Licenciés FFCK non adhérents

9.1 Une personne licenciée à la FFCK dans un autre club peut participer ponctuellement aux activités du club. Elle doit respecter le règlement intérieur, notamment l'article 6. Cette participation est gratuite.
9.2 Dans la mesure des disponibilités, du matériel sera mis à sa disposition gratuitement.

ARTICLE 10 : COMPETITIONS

10.1 Les frais d'inscriptions aux compétitions sont pris en charge selon les conditions ci-dessous :
- Course inscrites au calendrier national : 100% sur le budget commun
- Courses internationales : 100% sur le budget de la section
- Courses locales ou régionale : 50% sur le budget commun et 50% sur le budget de la section

ARTICLE 11 : TRANSPORTS

11.1 Les frais de transport seront partagés entre les participants selon un barème prévu
11.2 Les frais de transport engagés lors des formations initiateurs et moniteurs seront pris en charge par le club.
11.3 Les remorques du club sont utilisées sous la responsabilité du conducteur de la voiture qui tracte.
11.4 L'adhérent empruntant une remorque doit avertir le président et les vice-présidents des dates d'emprunt.

ARTICLE 12 : MATERIEL

12.1 La mise à disposition de matériel est gratuite pour les membres adhérents.
12.1 Le matériel est sous la raisonnabilité des participants aux activités. Ils s'engagent à l'utiliser conformément à leur usage.
12.2 Tout matériel utilisé doit être rangé et nettoyé Toute détérioration sera portée sur le livre de bord.
12.3 Le matériel peut être emprunté par un adhérent pour une utilisation personnelle extérieure au club :
- à condition que cela soit compatible avec le fonctionnement du club,
- sur autorisation du président du club formalisé dans le document en annexe 1.

12.3 Des séances d'entretien et de réparation de matériel pourront être planifiées. Une participation active des membres est indispensable.
12.4 Les bateaux et pagaies personnels ne peuvent pas être entreposés sauf dérogation validée par le comité directeur. Le matériel déposé est sous la responsabilité du déposant. Le matériel personnel ne peut pas être utilisé par un autre membre du club sans l'autorisation de son propriétaire.
12.5 Le club n'est pas responsable des valeurs personnelles de ses adhérents.
12.6 Une liste des personnes possédant les clés sera établie et mise à jours régulièrement

Adopté en Assemblée Générale tenue à LA ROCHELLE, le 16 décembre 2023

Stéphane RIOU
Président

Monique LASSEGUE
Secrétaire

KAYAK OCEAN ROCHELAIS

KOR LA ROCHELLE

Annexe 1 : Modèle de formulaire pour le prêt de matériel avec engagement de bonne utilisation

KAYAK OCÉAN ROCHELAIS
CONVENTION DE PRET DE MATERIEL

Entre :
L'association KAYAK OCÉAN ROCHELAIS
Domiciliée Base nautique de Port Neuf Allée Léon Douzille 17000 LA ROCHELLE
Représenté par son président : ……
(dénommée ci-après le "prêteur")
Et l'adhérent du KOR ou l'association empruntant le matériel:
Nom et coordonnées ……
……
Pour les associations, représentée par : ……
……
(dénommée ci-après "l'emprunteur")
il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention vise à définir les modalités du prêt de matériel entre le prêteur et l'emprunteur.
Ce prêt permet à un ou des adhérent(s) du KOR de pratiquer le kayak en dehors des activités du KOR ou d'apporter son soutien à l'activité de l'emprunteur et de faire vivre l'entraide entre associations,

Article 2 : ACTIVITE CONCERNÉE, DURÉE DE L'EMPRUNT
Activité ou action pour laquelle l'emprunteur a besoin d'une mise à disposition de matériel :
……
Emprunt du au

Article 3 : MATÉRIEL,
Le prêteur prête à l'emprunteur le matériel décrit ci-après :

- ……
- ……
- ……
- ……
- ……

Article 4 PRET ATITRE GRATUIT
Le prêt est consenti à titre gratuit

Article 5 - RESPONSABILITÉ DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage

- à faire un usage normal du matériel mis à disposition, à ne l'utiliser que pour les activités pour lesquelles il est conçu et dans le respect des règles de sécurité définies par la FFCK (Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie),
- à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (vols, …) liés au stockage, au transport et à l'utilisation de matériel,

Il assume l'entière responsabilité du matériel et de son utilisation de sa prise en charge jusqu'à sa restitution. Il est seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature.
Le matériel prêté est mis à disposition en l'état, l'emprunteur déclarant le connaître pour l'avoir vu lors de sa remise et en faire son affaire personnelle.
L'utilisation du matériel prêté dans le cadre d'une activité commerciale est strictement interdite.
Le matériel prêté ne peut être utilisé que par l'emprunteur.
En cas de casse, de perte, de dégradation ou de vol, il s'engage à prévenir sans délai le prêteur et, à effectuer les réparations nécessaires ou à verser au prêteur le montant des dommages occasionnés.
Le matériel emprunté devra être restitué en main propre au prêteur.

Etat du matériel avant l'emprunt

Fait à , le

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"
Pour le prêteur Pour l'emprunteur

Etat du matériel après l'emprunt